

ARRETE – N° 2014 / 000688

En date du 24 JUIN 2014

Autorisant l'application en Poitou-Charentes du protocole de coopération entre professionnels de santé relatif à la « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans », conformément à l'article L.4011-2 du code de la santé publique.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/RHSS/2013/585-72 autorisant en région Pays de Loire le protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » ;

Vu la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de Poitou-Charentes par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet de :

- Réduire les délais entre la demande de renouvellement/adaptation des corrections optiques et la prise en charge médicale,
- De libérer du temps médical, de favoriser une prise en charge rapprochée des autres pathologies pour les délégués ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Poitou-Charentes et à l'intérêt des patients ;

ARRETE :

Article 1er

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » ; annexé au présent arrêté, est autorisée en région Poitou-Charentes.

Article 2

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes.

Article 3

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par le présent arrêté sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 6 à 15 ans » ; conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 susvisé.

Article 5

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La présente décision sera transmise aux instances régionales des Ordres et aux Unions Régionales des Professions de Santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Pays de Loire.

Article 7

La Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 24 JUIN 2014

Le Directeur Général


François MAURY